



Association des Hommes du Luxembourg

PRO IURE ET HONORE VIRI

STATUTS - MODIFICATIONS

Article 2.

Le siège de l'association est fixé actuellement à L – 4963 Clémency, 10 rue Basse
Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5.

A cette fin, l'association entend engager auprès du public et des autorités toutes les mesures qui lui sembleront propres à assurer la réalisation des buts ci-dessus mentionnés. Si l'association peut être amenée à donner certains conseils, avis ou même à ester en justice, elle ne se substitue ou ne remplace en aucun cas l'avocat.

Le conseil d'administration est habilité à décider la participation de l'AHL à des élections communales, nationales ou européennes en tant qu'association de fait. Il constituera des listes de candidats et organisera les campagnes électorales. Il pourra décider sous quel nom l'AHL se présentera aux suffrages. L'organe dirigeant du parti politique sera constitué des membres que le Conseil d'administration de l'AHL.

Au moment de décider la participation de l'AHL à des élections, le Conseil d'administration pourra suspendre l'article 6 des statuts par déclaration publique.

Article 14.

L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ainsi que de cinq autres membres au maximum élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale. Le Président dirige l'association et préside les réunions et assemblées, le Vice-président remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, le Trésorier gère les comptes et le Secrétaire dresse les procès verbaux des réunions et assemblées et la correspondance de l'association.

Le conseil d'administration peut créer des structures locales ou régionales et adopter un règlement pour le fonctionnement de ces structures.

Le conseil d'administration peut coopter jusqu'à dix membres qui pourront assister aux réunions avec voix consultative.

Aucune résolution ne pourra être prise en dehors de l'ordre du jour. Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

Article 24.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et prendre les décisions à la majorité simple des voix. Dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, soit sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Fait à Clémency, le 25 septembre 2007.

En date du 11 mars 2008 la composition du conseil d'administration suivante a été arrêtée :

KARTHEISER	Fernand	Président
KUTTEN	Marcel	Vice-président
SCHROEDER	Claude	Secrétaire
FOURNEL	Pascale	Trésorier
MILTGEN	Claire	Membre
NICKELS	Camille	Membre
REDING	François	Membre
SCHROEDER	Romain	Membre

Cl. Schroeder
Secrétaire

F. Fournel
Trésorier